

Fonds de Sécurité d'Existence de l'Ameublement et de l'Industrie Transformatrice du Bois

Arrêté Royal du 12 février 1965

ANNEXE: cartes de prestations et attestations d'ayant droit

Un ouvrier ouvre en principe le droit aux allocations complémentaires de chômage à charge du fonds de sécurité d'existence s'il sait prouver 130 jours rémunérés au cours de la période de référence¹. La période de référence débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Ce nombre de jours rémunérés peut être prouvé par le biais des cartes de prestations jointes aux primes de fidélité (envoyées début décembre). L'ouvrier a alors droit à 130 compensations de la part du fonds pour l'année civile suivant la période de référence².

Les ouvriers ne possédant pas de carte de prestations mentionnant au moins 130 jours rémunérés peuvent quand même ouvrir le droit en introduisant une demande d'**attestation d'ayant droit**. Ces attestations peuvent être octroyées pour les motifs suivants :

- En fonction d'une **ancienneté sectorielle** qui doit être prouvée, le droit peut être ouvert pour un nombre inférieur de jours rémunérés.

Nombre de jours rémunérés au cours de la période de référence	Nombre d'années d'occupation dans le secteur
65	25 années d'occupation
75	20 années d'occupation
85	15 années d'occupation
95	10 années d'occupation
105	9 années d'occupation
115	8 années d'occupation
125	7 années d'occupation

- En cas de **travail à temps partiel** au cours de la période de référence, il suffit de prouver un nombre proportionnel aux 130 jours rémunérés.
- L'ensemble des 12 premiers mois **d'incapacité de travail** pour maladie ou accident (de travail) est assimilé à des jours rémunérés.
- **Les ouvriers nouveaux dans le secteur** qui commencent à travailler ouvrent le droit à l'allocation complémentaire à partir du premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel les 130 jours rémunérés sont atteints. Par exemple, un travailleur, nouveau dans le secteur, entre dans votre service le 3 octobre 2021. Il s'agit donc de la période de référence 01/07/2021-30/06/2022, de sorte que cet ouvrier recevra normalement une carte de prestations en décembre 2022 qui donne droit pendant l'année civile 2023 à 130 jours rémunérés. Au cours du mois de mars 2022, cet ouvrier remplit toutefois (par supposition) la condition des 130 jours rémunérés. Sur la base du présent assouplissement, il aura quand même droit à partir du 1^{er} avril 2022 aux 130 jours rémunérés pour le reste de l'année civile 2022.

Attention : les jours de chômage temporaire de force majeure corona pendant la période de référence 2020-2021 sont automatiquement assimilés à des jours rémunérés afin d'ouvrir le droit à l'allocation complémentaire de chômage temporaire pendant l'année de service 2022.

Les documents de demande d'une attestation d'ayant droit se trouvent sur notre site web : **www.fse126.be**.

¹ Par jours rémunérés, l'on entend : les jours prestés, les jours couverts par le salaire hebdomadaire garanti (sept premiers jours), le petit chômage, les jours de compensation pour réduction du temps de travail, les jours de repos compensatoire en raison d'heures supplémentaires, le congé de maternité, les jours fériés payés, le congé syndical et les jours chômage temporaire corona.

² Par exemple : le droit à des compensations au cours de l'année civile 2022 est déterminé par le nombre de jours rémunérés au cours de la période de référence 01.07.2020 – 30.06.2021.